

**N° 6820<sup>13</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

portant modification:

- 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire**
- 2) du Code d'instruction criminelle,**
- 3) du Code pénal**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(15.6.2016)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; Mme Josée LORSCHÉ, Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Eugène BERGER, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 19 mai 2015 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 17 juillet 2015.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 23 septembre 2015, désigné Madame Josée LORSCHÉ rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a continué l'analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat à l'occasion de sa réunion du 7 octobre 2015.

La Commission a adopté le 23 mars 2016 une série d'amendements au projet de loi élargé.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire en date du 3 mai 2016 qui a été soumis à l'examen des membres de la Commission juridique lors de leur réunion du 1<sup>er</sup> juin 2016.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 15 juin 2016.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES****1. Evolution du casier judiciaire au Luxembourg**

Les origines du casier judiciaire luxembourgeois remontent à l'arrêté royal du 20 janvier 1886 portant approbation du règlement pour l'organisation d'un casier judiciaire. Le premier casier judiciaire luxembourgeois était instauré au parquet général et reprenait les peines criminelles et correctionnelles prononcées envers les sujets luxembourgeois depuis 1855 et 1865 respectivement. La liste des condam-

nations faisant l'objet d'une inscription au casier comprenait également les déclarations de faillite et bon nombre d'autres faits comme par exemple les condamnations pour tapage nocturne ou le scandale pour ivresse publique.

Des extraits de casier pouvaient être délivrés aux officiers du ministère public, aux administrations publiques du Grand-Duché et de l'étranger ainsi qu'à des particuliers. La délivrance d'un extrait de casier d'une tierce personne à un particulier était soumise à l'accord préalable du procureur général.

Le règlement relatif au casier judiciaire a par la suite été modifié par les arrêtés grand-ducaux du 21 avril 1901 et du 14 septembre 1917, le premier précisant entre autres les données personnelles à inscrire aux casiers, le second fixant des durées d'inscription maximales pour les différentes catégories de condamnation.

L'arrêté grand-ducal du 25 septembre 1934 voyait apparaître dans le casier les infractions commises contre la réglementation de la circulation sur les voies publiques. Les condamnations conditionnelles n'y étaient plus inscrites à condition qu'aucune condamnation n'ait été intervenue dans les cinq ou deux années antérieures, selon les cas de figure.

L'arrêté grand-ducal de du 14 mai 1956 définissait ensuite en détail les délais d'inscription des condamnations à un emprisonnement prononcé par le tribunal, à un emprisonnement simple de police, à des amendes et peines de police, à des amendes correctionnelles et à la mise à disposition du Gouvernement des mendiants et vagabonds ainsi que de sourds-muets ayant agi sans discernement. Les arrêtés grand-ducaux du 24 juin 1957 et du 30 mai 1960 procédaient à des rectifications dont les dispositions relatives aux amnisties, aux révisions et aux arrêtés d'expulsion pris par le Grand-Duché contre les étrangers.

Le règlement grand-ducal du 14 septembre 1976 introduisait pour la première fois trois bulletins différents, ventilant ainsi les inscriptions au casier selon la nature des condamnations et les finalités des extraits de casier demandés. Le bulletin n° 1 comprenant l'intégralité des inscriptions ne pouvait dès lors être délivré qu'aux autorités judiciaires.

Les dispositions réglant l'organisation du casier judiciaire ont par la suite été modifiées par les règlements grand-ducaux du 28 décembre 1976, du 27 avril 1984 et du 28 février 1985.

La création et l'exploitation d'une banque de données des personnes figurant au casier judiciaire remonte, quant à elle, au règlement grand-ducal du 20 février 1984.

Le règlement grand-ducal du 14 avril 2005 a précisé plus particulièrement que le bulletin n° 1 ne pourrait être délivré qu'aux autorités judiciaires ainsi qu'au membre luxembourgeois d'EUROJUST.

Plus de 125 ans après sa création, le casier judiciaire luxembourgeois a finalement reçu sa première législation avec la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne.

## **2. Objet du projet de loi**

La loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne a été publiée au Mémorial A du 6 mai 2013 et est entrée en vigueur en date du 1<sup>er</sup> août 2013.

Or, dès les premiers mois d'application, cette nouvelle loi a donné lieu à diverses critiques portant notamment sur les conséquences de la suppression du bulletin n° 3, l'extension subséquente des inscriptions dans le bulletin n° 2, le droit de l'employeur d'exiger du candidat salarié un extrait de son casier judiciaire ainsi que la situation discriminatoire des demandeurs d'emploi luxembourgeois munis d'un casier comportant des inscriptions par rapport aux demandeurs d'emploi de nos pays voisins ayant subi les mêmes condamnations mais pouvant néanmoins présenter un bulletin „néant“.

Le présent projet de loi tente de trouver un équilibre entre, d'une part, les revendications de la part du public et, d'autre part les impératifs et les finalités du casier judiciaire. Le présent texte redresse aussi des incohérences dans la loi du 29 mars 2013 qui sont dues à la circonstance que des changements majeurs n'avaient été décidés qu'au cours des discussions à la commission juridique de la Chambre des Députés.

L'un des points-phare du projet de loi est la création de plusieurs bulletins avec une ventilation des inscriptions en fonction de la finalité pour laquelle le bulletin est délivré. Ces bulletins sont nouveaux et ne correspondent ni aux bulletins antérieurs à la loi de 2013 ni au système actuel. Ainsi, le projet de loi sous rubrique est innovant du fait qu'il prévoit que certaines inscriptions ne seront plus portées

sur les bulletins n° 2, n° 3, n° 4 et à n° 5 du casier judiciaire après l'écoulement des délais déterminés.

Quant à l'inscription des interdictions de conduire dans le nouveau bulletin n° 2, il y a lieu de noter qu'après l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 2013, elle avait suscité de nombreuses critiques. Pour en tenir compte, il est notamment proposé de créer un bulletin spécial incluant les interdictions de conduire qui peut être délivré à la personne concernée et au Ministre des Transports pour l'instruction de certaines demandes.

D'autres critiques formulées à l'encontre de la loi portaient sur le fait que le bulletin n° 2 recevait dorénavant inscription de toutes les condamnations applicables à la même personne physique ou morale, à l'exception des seules condamnations à une peine d'emprisonnement assorties du bénéfice du sursis d'une durée inférieure à six mois avec ou sans mise à l'épreuve. Ce bulletin n° 2 avait ainsi un contenu plus vaste que les extraits du casier de nos pays voisins de sorte qu'il mettait souvent un demandeur d'emploi luxembourgeois dans une situation défavorable par rapport à un demandeur d'emploi français, belge ou allemand présentant les mêmes antécédents judiciaires.

Le projet de loi restreint les inscriptions portées sur les bulletins qui ne sont pas délivrés dans le cadre d'une poursuite pénale (bulletins n° 2, n° 3, n° 4 et à n° 5). Ceux-ci ne comportent dorénavant que les seules condamnations pour crimes ou délits. Les contraventions n'y sont mentionnées que si, en raison du lien d'indivisibilité ou de connexité avec un crime ou un délit, elles ont été prononcées par la même juridiction. Les décisions comportant exclusivement des condamnations pour contraventions ne figurent plus que sur les bulletins n° 1 délivrés en matière pénale.

Le projet de loi sous rubrique revient également sur la pratique, introduite par la loi du 29 mars 2013, consistant à permettre uniquement à la personne physique concernée de demander un extrait de son casier judiciaire.

Il est proposé de nuancer cette pratique en permettant à la personne physique concernée de mandater expressément une tierce personne ou une administration ou personne morale de droit public de demander la délivrance de son casier. Avec l'accord exprès de l'intéressé, un extrait peut être directement délivré à une administration ou une personne morale de droit public ayant à traiter une demande de l'administré en question.

Il convient de noter que le projet de loi fixe les conditions dans lesquelles les employeurs sont en droit de demander la délivrance des extraits de casier respectifs par les candidats à un poste de travail. Sauf dans des cas exceptionnels, le délai de conservation des extraits du casier judiciaire par le patron est de deux mois. Le non-respect des délais de conservation est punissable d'une amende.

Finalement, le projet de loi introduit un „droit à l'oubli“ en stipulant que les inscriptions dans le casier judiciaire relatives à une personne physique sont effacées à sa mort, ou au plus tard 100 ans après sa naissance.

\*

### III. AVIS

D'une manière générale, tous les avis relatifs au projet de loi 6820 communiqués à la Chambre des Députés accueillent favorablement ledit projet de loi en ce qu'il s'apprête à trouver un équilibre entre d'un côté les revendications de la part du public concernant les situations de discrimination des salariés résidents par rapport aux salariés frontaliers résultant de l'application de la loi du 29 mars 2013 et de l'autre côté les impératifs et les finalités du casier judiciaire.

Les avis rendus par les entités et organisations énumérées sous rubrique ont été examinés par les membres de la commission dans le cadre de l'examen détaillé des articles du futur texte de loi.

Il est proposé, pour des raisons de lisibilité, de préciser sous le point V. Commentaire des articles les réflexions et les suggestions émises qui ont été reprises et intégrées dans le texte de la loi future.

#### 1. Avis de la Commission consultative des droits de l'Homme (1<sup>er</sup> juin 2015)

La Commission consultative des droits de l'Homme (dénommé ci-après la CCDH) résume ses recommandations comme suit:

- La CCDH recommande de prévoir *expressis verbis* la possibilité pour la personne concernée de refuser le transfert automatique du bulletin demandé.

- Concernant l'accès du Service de renseignement au bulletin n° 2, la CCDH recommande au législateur de veiller à la concordance des textes et d'opter en faveur du système instauré par le présent projet de loi qui offre plus de garanties pour la protection des données des personnes concernées. La CCDH recommande d'inclure expressément la personne concernée parmi les destinataires potentiels du bulletin n° 2.
- La CCDH estime nécessaire de préciser la portée de l'exigence d'une demande écrite et spécialement motivée de l'employeur pour la délivrance du bulletin n° 3 dans le cadre du recrutement et d'exiger également une telle demande écrite et motivée pour les bulletins n° 4 et n° 5. La CCDH recommande d'éviter des notions trop vagues, ceci afin de limiter le risque d'abus potentiel de la part des employeurs et de préciser davantage les conditions de délivrance des bulletins n° 4 et n° 5 à l'employeur. Elle estime aussi nécessaire de prévoir un contrôle du bien-fondé des demandes des employeurs.
- La CCDH recommande d'énumérer clairement les actes incriminés en vertu de l'article 9.
- La CCDH recommande de retenir le décès d'une personne comme critère de durée de conservation des inscriptions au casier.

## **2. Avis de la Chambre des salariés (10 juin 2015)**

La Chambre des salariés (dénommée ci-après la CSL) formule des critiques quant aux bulletins n° 4 et n° 5 et la possibilité des employeurs d'en faire la demande auprès des candidats au recrutement. Selon la CSL un nouveau risque de discrimination des salariés résidents par rapport aux salariés frontaliers serait créé puisqu'il n'existerait pas de bulletins correspondants dans certains de nos pays voisins. De plus, les employeurs pourraient être tentés de demander systématiquement le bulletin n° 4 afin d'écarter dès le début du processus d'embauche les candidats ayant fait l'objet d'une interdiction de conduire, et ceci même dans les cas où la détention d'un permis de conduire n'est pas une condition nécessaire pour l'exercice de l'activité professionnelle. Ce risque d'abus potentiel de la part d'employeurs de demander un tel bulletin est d'autant plus fondé qu'il n'existe pas de contrôle y relatif.

Afin de rétablir une égalité de traitement entre salariés résidents et frontaliers, il faudrait que l'employeur ayant qualité pour requérir un bulletin n° 4 ou un bulletin n° 5 pour les salariés résidents luxembourgeois ait la possibilité de requérir l'équivalent du casier judiciaire auprès de l'Etat où résident les frontaliers venant travailler au Luxembourg.

La CSL se heurte au paragraphe 2, alinéa 4 de l'article 8-3 qui prévoit que l'employeur peut également demander la remise du bulletin n° 3 en cas de nouvelle affectation justifiant un nouveau contrôle de l'honorabilité par rapport aux besoins spécifiques du poste. La CSL est d'avis que cette hypothèse entre dans le cadre de la gestion du personnel et ne nécessite pas un traitement particulier.

La CSL critique également que le présent projet distingue – à l'instar de l'avant-projet de loi – entre employeurs privés et employés publics, seul les derniers ayant le droit d'obtenir le bulletin n° 2 et pour lesquels persiste par conséquent le risque de discrimination pour les salariés résidents par rapport aux salariés frontaliers.

La CSL a également du mal à vérifier le bien-fondé du choix des administrations et personnes morales de droit public ayant qualité pour demander de la part d'une personne physique ou morale les bulletins n° 2 et n° 3 telles que définies dans le projet de règlement grand-ducal en annexe. A ce sujet, la CSL tient en sus à souligner qu'il est loisible au Gouvernement de modifier cette liste d'administrations et de personnes morales de droit public à sa guise et, par ce faire, entraver la liberté de recrutement de quiconque cherche un emploi.

## **3. Avis de la Chambre de Commerce (30 juin 2015)**

La Chambre de Commerce salue la réintroduction du bulletin n° 3 pour les personnes physiques. Elle félicite également les auteurs d'avoir opté pour un assouplissement du contenu de ce bulletin afin d'en exclure les condamnations mineures, ce qui permettra de diminuer les différences de contenu entre les extraits de casier judiciaire luxembourgeois et les extraits émis par les Etats voisins.

La Chambre de Commerce s'interroge toutefois sur la nécessité de maintenir au sein du bulletin n° 3 pour les personnes physiques, les interdictions de conduire tant que tout ou partie de cette peine restera à effectuer, alors que l'inscription de telles condamnations ne présente une réelle utilité que

lorsque la détention d'un permis de conduire valable constitue une information essentielle pour les tiers. Dans cette dernière hypothèse, la Chambre de Commerce est d'avis que le bulletin n° 4, spécifiquement dédié aux interdictions de conduire, devrait pouvoir être sollicité.

En ce qui concerne l'instauration de délais d'effacement raccourcis pour certaines condamnations, la Chambre de Commerce accueille positivement ces innovations qui vont dans le sens d'une politique renforcée de réinsertion des personnes condamnées et tendent à atténuer les désagréments qu'engendre à l'heure actuelle le système de réhabilitation de droit qui, aux yeux de la Chambre de Commerce, demeure à ce jour bien trop strict, notamment par rapport aux régimes en vigueur dans les pays voisins.

La Chambre de Commerce salue tout particulièrement l'exclusion des amendes inférieures ou égales à 25.000 euros de l'extrait de casier judiciaire des personnes morales de droit luxembourgeois, ce qui permettra d'assurer une meilleure compétitivité des entreprises luxembourgeoises dans le cadre de marchés publics, notamment par rapport aux entreprises françaises.

#### **4. Avis de la Commission nationale pour la protection des données (2 juillet 2015)**

La Commission nationale pour la protection des données (dénommée ci-après la CNPD) accueille favorablement les nombreuses dispositions du projet de loi 6820 visant à améliorer la protection des données personnelles et de la vie privée des citoyens.

En ce qui concerne l'introduction d'une durée de conservation limitée des inscriptions au casier, elle estime qu'une disposition qui limiterait la durée de conservation des données inscrites au casier en fonction de la durée de vie effective de la personne concernée serait plus appropriée. En effet, avec la règle prévue dans le texte du projet de loi, la durée de conservation effective des données le cas échéant inscrites au casier pour une personne décédée par exemple à l'âge de 30 ans serait de 70 ans, alors que pour une personne décédée à l'âge de 95, la durée ne serait que de 5 ans.

Concernant le droit de la personne concernée de donner ou non son accord à une administration publique de demander un extrait de casier, la CNPD rappelle que la notion de liberté implique que la personne doit toujours disposer de la faculté de refuser son consentement. Cette faculté de refuser une délivrance directe ne doit en aucun lieu avoir des conséquences négatives pour le dossier de la personne concernée auprès de l'administration concernée. Dans un souci de sécurité juridique, il aurait également été souhaitable que le projet de loi précise les modalités concrètes du recueil du consentement.

La CNPD relève encore une divergence substantielle entre les textes du projet de loi 6820 et du projet de loi portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat (SRE). En effet, selon les dispositions de l'article 5, paragraphe 2 du projet de loi 6675, „dans le cadre de l'exercice de sa mission, le SRE a accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants: ... j) le bulletin n° 2 du casier judiciaire“, alors que le projet de loi 6820 prévoit quant à lui un accès sur demande du SRE au bulletin n° 2 du casier et non pas un accès direct et automatisé. Par ailleurs, le projet de loi instaure également un contrôle régulier de ces accès, alors que le SRE sera obligé de transmettre trimestriellement „la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 ...“.

La Commission nationale estime que la solution retenue dans le projet de loi 6820 est beaucoup plus protectrice des droits et libertés des personnes concernées et, au vu de la sensibilité des données en question. Bien entendu, le texte du projet de loi n° 6675 devra être adapté en conséquence.

#### **5. Avis de la Chambre des Métiers (13 août 2015)**

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler par rapport au projet de loi lui soumis pour avis.

#### **6. Avis de la Ligue des Droits de l'Homme – Action Luxembourg Ouvert et Solidaire (26 octobre 2015)**

La Ligue des Droits de l'Homme – Action Luxembourg Ouvert et Solidaire (dénommée ci-après la Ligue) estime que parmi les modifications indispensables à apporter au texte de loi future, figure l'accès

direct des personnes concernées à leur propre bulletin n° 2, faute de quoi les décisions prises sur la base de ce bulletin par des administrations ne pourront pas être comprises, ni contestées par les intéressés.

La Ligue demande que pour les condamnations prononcées à l'étranger, seules celles pour des infractions figurant également au Code pénal luxembourgeois soient inscrites dans les bulletins n° 2 et n° 3. Elle souhaite également que la loi précise qu'en cas d'abrogation d'une infraction par la loi, l'inscription de la condamnation en vertu de la disposition légale qui a été modifiée est effacée du casier judiciaire.

Tout comme l'association des avocats pénalistes, la Ligue plaide pour l'introduction de dispositions permettant au juge de prononcer la non-inscription d'une condamnation aux bulletins n° 2 et/ou n° 3.

La Ligue propose d'encadrer davantage les conditions dans lesquelles une administration ou une personne morale de droit public pourra demander un bulletin du casier judiciaire à une personne et *au minimum* de subordonner cette demande à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données.

La Ligue se rallie à la CNPD et à la CCDH en ce qui concerne l'accès du SRE au casier judiciaire.

Elle suggère que la limite en dessous de laquelle une condamnation à une peine d'amende ne sera pas inscrite au bulletin n° 3 d'une personne physique soit élevée à 5.000 euros.

La Ligue estime que la loi luxembourgeoise doit s'aligner à la loi française, en ce qui concerne les inscriptions au bulletin n° 3 de peines privatives de liberté sans sursis de moins de deux ans. A défaut, le casier judiciaire luxembourgeois demeurera selon elle une source importante de discrimination des ressortissants luxembourgeois sur le marché du travail national et européen.

La Ligue demande que la loi précise les conditions et les modalités de transmission, d'utilisation et de conservation des bulletins n° 3, n° 4 et n° 5 à des autorités étrangères.

La Ligue demande qu'à l'instar de la définition du contenu du bulletin n° 5 le bulletin n° 4 ne renseigne que sur les condamnations en rapport avec une interdiction de conduire.

Quant au délai de conservation des bulletins, la Ligue souhaiterait que le dernier alinéa du paragraphe 2 exclue de la manière la plus explicite que le délai de conservation de données du casier judiciaire puisse être prolongé en quelque circonstance par une voie autre que la voie législative.

#### **7. Avis de l'association luxembourgeoise des avocats pénalistes (24 novembre 2015)**

L'association luxembourgeoise des avocats pénalistes (dénommée ci-après l'ALAP) estime qu'en vue du respect du principe de l'égalité des armes, il y aurait lieu d'ajouter à l'article 6 au titre des personnes pouvant se voir délivrer une copie du bulletin n° 1 du casier judiciaire: „*les avocats ayant mandat d'assister les personnes physiques ou morales dans le cadre d'une procédure pénale.*“

L'ALAP considère encore qu'il serait judicieux d'inclure dans la loi la possibilité pour les juridictions de décider de l'inscription dans le casier judiciaire.

La juridiction serait alors amenée à juger sur l'opportunité de l'inscription. Il serait alors par exemple possible pour celle-ci de prononcer une dispense d'inscription. Alternativement ce pouvoir pourrait être donné au futur juge d'application des peines dont le Luxembourg devra se doter tôt ou tard.

Les avis rendus par les entités et organisations énumérées sous rubrique ont été examinés par les membres de la commission dans le cadre de l'examen détaillé des articles du futur texte de loi.

Il est proposé, pour des raisons de lisibilité, de préciser sous le point V. Commentaire des articles les réflexions et les suggestions émises qui ont été reprises et intégrées dans le texte de la loi future.

\*

#### **IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis le 17 juillet 2015. A la suite de cet avis, la Commission juridique a adopté le 23 mars 2016 une série d'amendements qui ont été avisés par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Pour le détail, il est renvoyé au point V. Commentaire des articles ci-après.



## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup> – modification de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire*

#### *Point 1. – article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire*

Les membres de la Commission juridique ont amendé, pour des raisons de lisibilité, la structure de l'énumération des modifications législatives proposées à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Il a été proposé de regrouper les points 1., 2. et 3. initiaux relatifs aux modifications proposées à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire sous un nouveau point 1., lettres b), c) et d) nouveaux.

Il est encore proposé d'amender le point 5) du paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire afin de l'aligner sur le libellé amendé de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7.

Ces modifications n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

#### *Lettre a) – article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 5)*

Les termes „à l'occasion d'une procédure pénale“ sont substitués à ceux de „conformément à l'article 71 du Code pénal“.

#### *Lettre b) – article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point 2)*

Le libellé est précisé en ce sens que les personnes morales ayant leur établissement au Luxembourg sont visées.

Il convient de noter que le bout de phrase remplacé, qui figure actuellement à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point 2), est libellé comme „ait son siège social réel au Luxembourg“ et non „ait son siège réel au Luxembourg“ comme figurant dans la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat dans son avis du Conseil d'Etat du 17 juillet 2015 sous le point relatif aux modifications d'ordre légistique.

#### *Lettre c) – article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point 3)*

Le libellé est précisé en ce sens que les personnes morales ayant leur établissement au Luxembourg sont visées.

Il convient de noter que le bout de phrase remplacé, qui figure actuellement à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point 3), est libellé comme „ait son siège social réel au Luxembourg“ et non „ait son siège réel au Luxembourg“ comme figurant dans la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat dans son avis du Conseil d'Etat du 17 juillet 2015 sous le point relatif aux modifications d'ordre légistique.

#### *Lettre d) – article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4*

Il a été proposé, pour des raisons de lisibilité, de compléter le paragraphe 4 en précisant qu'il peut s'agir soit d'une suspension simple soit d'une suspension probatoire du prononcé.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 juillet 2015, fait observer que le concept de „suspension simple“ ne figure pas dans le Code d'instruction criminelle et que le terme de „sursis simple“ ne figure qu'une fois à l'endroit de l'article 629 du Code d'instruction criminelle.

Les membres de la Commission juridique, tout en retenant la pertinence de ces observations, ont décidé de maintenir le texte tel que proposé. En effet, la pratique juridictionnelle a consacré les termes de suspension et de sursis qui visent tant la déclinaison de „simple“ que de „probatoire“.

#### *Point 2. – Article 2 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire*

##### *Lettre a) – article 2, point 5)*

Les mots „grand-ducaux“ sont supprimés étant donné que l'arrêté de grâce peut être d'origine nationale ou étrangère.

Le Conseil d'Etat „[...] s'interroge sur le concept technique d'arrêté de grâce. Un terme plus générique de décision ou d'acte serait approprié. Se pose encore la question de la communication aux autorités luxembourgeoises de telles décisions qui n'émanent pas d'instances juridictionnelles.“.

La Commission juridique propose de remplacer le terme „arrêtés“ par celui, plus générique, de „décisions“.

Ledit amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Au sujet de la communication d'une décision de grâce rendue par une autorité étrangère aux autorités luxembourgeoises, le représentant du parquet général précise que les informations portant sur les condamnations et les mesures d'aménagement rendues dans un pays membre de l'Union européenne font, par l'intermédiaire du système européen d'information sur les casiers judiciaires (connu sous le sigle ECRIS), l'objet d'un échange d'information. Pour rappel, il convient de préciser que ledit système est articulé autour d'une architecture informatique décentralisée. Ainsi, les bases de données nationales des casiers judiciaires des Etats membres de l'Union européenne sont interconnectées, de sorte que l'échange d'informations a lieu de manière rapide et uniformisé.

*Lettre b) – article 2, point 6) nouveau*

Le libellé est précisé en ce sens que le casier judiciaire reçoit inscription de l'information portant sur la date de la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire.

Cet ajout rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

*Point 3. – article 3 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire*

Un nouveau dernier alinéa est ajouté à l'article 3.

Dans la version initialement proposée, il était précisé que les inscriptions au casier judiciaire seraient effacées cent ans après la naissance de la personne concernée. Cette disposition a été motivée par la volonté de désengorger les fichiers du casier judiciaire dont le volume ne cesse de croître.

Le Conseil d'Etat „considère qu'il serait plus indiqué de retenir comme critère le décès de la personne concernée et d'écrire „Les inscriptions relatives à une personne physique sont effacées au décès de la personne concernée et au plus tard cent ans après sa naissance“. Tel est d'ailleurs le dispositif prévu à l'article R70 du Code de procédure pénale français.“.

Les membres de la Commission juridique ont décidé de suivre le Conseil d'Etat. Ainsi, les inscriptions figurant dans le casier judiciaire d'une personne physique décédée et qui n'auraient pas été notifiées dans les formes requises feront l'objet d'un effacement automatique au centième anniversaire de celle-ci.

Le libellé ainsi modifié ne crée pas une situation de traitement inégalitaire entre les personnes résidant au Luxembourg et y décédées et ceux résidant à l'étranger et y décédées. En effet, les personnes visées, qui se trouvent dans la même situation, se voient soumises aux mêmes obligations. Il ne convient pas de confondre le principe juridique du traitement égalitaire avec la notion de l'impossibilité matérielle.

La disposition ainsi modulée permet de répondre au souci exprimé tant par la Commission nationale pour la protection des données que par la Commission consultative des droits de l'Homme.

*Point 4. – article 6 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire*

*Lettre a) – article 6, point 3)*

A l'instar du libellé modifié de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, points 2) et 3), il est proposé de substituer les termes „personne morale de droit luxembourgeois“ à ceux de „personne morale ayant son siège social réel au Luxembourg“.

La disposition proposée n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

*Lettre b) – article 6, point 5) nouveau*

Les membres de la Commission juridique proposent de prévoir, dans le chef de l'avocat mandaté d'assister ou de représenter la personne concernée, la faculté de demander la délivrance du bulletin n° 1.



Cet amendement vise à consacrer, en application du droit à un procès équitable, le principe de l'égalité des armes au niveau de l'accès et de la consultation du bulletin n° 1 tel que soulevé par l'Association Luxembourgeoise des avocats pénalistes a.s.b.l. dans leur avis du 24 novembre 2015.

Le prévenu lui-même, s'il n'est pas assisté ou représenté par un avocat, a le droit de demander la délivrance du bulletin n° 1.

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat „*a des interrogations sur le nouveau point 5) qui consacre le droit de l'avocat de demander le bulletin n° 1 de son client mais ne reconnaît le droit de ce dernier d'obtenir le bulletin que s'il est assisté ou représenté par un avocat. D'éventuelles raisons d'ordre pratique ne sauraient justifier le „traitement privilégié“ de l'avocat. En l'absence d'une justification, la disparité de traitement envisagée, cadrant avec l'article 10bis de la Constitution, le Conseil d'Etat se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.*“

Il formule une proposition de texte censée répondre à l'impératif du traitement égalitaire entre l'avocat et le client.

Les membres de la Commission juridique, par un courrier envoyé en date du 2 juin 2016 au Conseil d'Etat, informent celui-ci que le libellé amendé du point 5) nouveau de l'article 6, avisé par le Conseil d'Etat en date du 3 mai 2016, prend déjà en compte les interrogations soulevées par le Conseil d'Etat au sujet de la disparité de traitement entre l'avocat et le prévenu.

Le Conseil d'Etat a confirmé, par un courrier daté au 8 juin 2016, que le libellé tel qu'amendé par la Commission juridique répond aux interrogations concernant la disparité de traitement entre l'avocat et le prévenu.

*Lettre c) – article 6, suppression de l'alinéa 2*

La démarche administrative imposant, dans le cas de figure où il n'existe pas d'inscription au casier judiciaire, d'estampiller la mention de „néant“ sur le bulletin n° 1, est supprimée.

*Point 5. – article 7 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire*

Le régime légal du bulletin n° 2 fait l'objet d'une refonte. L'article 7 précise le contenu du bulletin n° 2 et opère une distinction entre une personne physique (paragraphe 1<sup>er</sup>) et une personne morale (paragraphe 2).

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

*Alinéa 1<sup>er</sup>*

L'article 7 renseigne les décisions ayant prononcé des peines criminelles et correctionnelles ou ayant ordonné une mesure de placement à l'occasion d'une procédure pénale à l'exclusion:

- de la condamnation pour contravention (point 1),
- de la décision ordonnant la suspension du prononcé (point 2),
- de la condamnation assortie du sursis lorsqu'elle est considérée comme non avenue, c'est-à-dire après l'expiration du délai de sursis sans révocation ou déchéance (point 3), et
- la décision judiciaire rendue par défaut et qui n'a pas pu être notifiée à la personne (point 4).

Le Conseil d'Etat fait observer qu'à propos des décisions de grâce, un „[...] *changement de terminologie pour prendre en considération les actes émanant d'autorités étrangères*“ est proposé alors que tel „[...] *n'est pas le cas pour les décisions de placement qui sont uniquement considérées si elles sont prises en vertu de l'article 71 du Code pénal. Le problème de l'absence d'une référence correcte et globale se pose déjà pour l'article 1<sup>er</sup>. Le Conseil d'Etat voit deux solutions, soit abandonner la référence à l'article 71 du Code pénal en visant uniquement les mesures de placement ordonnées à l'occasion d'une procédure pénale, soit ajouter une référence aux décisions étrangères ayant une nature similaire.*“

Les membres de la Commission juridique proposent de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat tout en insérant une référence aux décisions étrangères ayant une nature similaire à une mesure de placement ordonnée en vertu de l'article 71 du Code pénal.

Le Conseil d'Etat propose encore, à l'endroit du point 4) de supprimer le terme „*arrêts*“. La commission y réserve une suite favorable.

#### Alinéa 2

Cette disposition prévoyant l'effacement du bulletin n° 2 de certaines condamnations après une période déterminée vise à limiter les inscriptions figurant sur le bulletin en question.

Le Conseil d'Etat estime „[P]our ce qui est des peines d'amende d'un montant inférieur ou égal à 1.000 euros ou des condamnations à des travaux d'intérêt général, [...] que le délai de cinq ans pourrait utilement être abrégé en prenant comme point de départ la fin de l'exécution de la peine.“.

Les membres de la Commission juridique précisent que la perception de la somme due à titre de peine d'amende relève de la compétence exclusive de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. La proposition du Conseil d'Etat reviendrait, dans la pratique, à introduire une nouvelle tâche qui, eu égard au volume du nombre très important des peines d'amendes prononcées, augmenterait sensiblement la charge de travail pesant sur le personnel du casier judiciaire. La même observation vaut pour le travail d'intérêt général qui relève de la compétence du Service Central d'Assistance Sociale (SCAS).

#### Alinéas 3 et 4

Au sujet de la décision ordonnant la suspension simple ou probatoire de la condamnation, le Conseil d'Etat „[...] note qu'aucun délai n'est prévu pour leur effacement du casier, contrairement à ce qui vaut pour les condamnations assorties du sursis.“

Il convient de noter, suite à une observation afférente du Conseil d'Etat, que la décision ordonnant la suspension simple ou probatoire de la condamnation fait l'objet, conformément aux dispositions de l'article 624, alinéa 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle, d'une radiation d'office du casier judiciaire (bulletin n° 2) dans le cas de figure où elle n'est pas révoquée. Il s'ensuit que l'observation afférente du Conseil d'Etat est sans fondement.

Il est encore proposé, à l'endroit de l'alinéa 3, de remplacer le terme „Toute“ par celui de „Une“.

Les termes „les condamnations“ figurant à l'alinéa 2 (et non l'alinéa 4 comme indiqué dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sous le point relatif aux observations d'ordre légistique), de même que, par voie d'amendement, celles de „ces mesures“ figurant *in fine* à l'endroit de l'alinéa 4 sont mis au singulier.

Cet amendement n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

#### Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise le contenu du bulletin n° 2 d'une personne morale.

Il reprend le même régime que celui inscrit à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup> pour autant qu'il est susceptible d'être appliqué à une personne morale.

Il convient de noter que conformément aux dispositions de l'article 35 à 40 du Code pénal, les peines correctionnelles et criminelles encourues par une personne morale sont l'amende, la confiscation spéciale, l'exclusion de la participation à des marchés publics et la dissolution de la personne morale.

La formulation du texte du paragraphe 2 n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Les membres de la Commission juridique ont procédé, à l'instar de la lettre a), point 4) du paragraphe 1<sup>er</sup>, à la suppression des termes „et arrêts“ à l'endroit du point 4) de la lettre a) du paragraphe 2.

A l'endroit de l'alinéa 3, il est proposé de mettre les mots „ces mesures“ figurant *in fine* au singulier.

#### Paragraphe 3 initial

Le paragraphe 3 initialement proposé énumère les administrations et les autorités auxquelles le bulletin n° 2 peut être délivré avec l'accord préalable exprès de la personne concernée.

Les membres de la Commission juridique reprennent la suggestion d'ordre légistique du Conseil d'Etat de reprendre le paragraphe 3 initial de l'article 7 en tant qu'article à part et distinct, à savoir l'article 8.

#### Point 6. – article 8 de la loi du 29 du mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire

L'article 8 énumère les administrations et les autorités auxquelles le bulletin n° 2 peut être délivré avec l'accord préalable exprès de la personne concernée.

*Alinéa 1<sup>er</sup>*

## Point 1)

A ce sujet, le Conseil d'Etat fait observer que „[...] le projet de loi sous examen revient au régime antérieur d'une délivrance directe à certaines instances.

*Le Conseil d'Etat note que la possibilité d'une délivrance directe à la personne concernée, physique ou morale, n'est pas expressément retenue. La Commission nationale pour la protection des données relève à juste titre que „la personne concernée doit avoir la possibilité de prendre connaissance des inscriptions de son casier avant de marquer son accord pour une transmission automatique du bulletin aux administrations concernées“.*

Il convient de renvoyer à ce sujet à l'article 10 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier qui dispose en son paragraphe 1<sup>er</sup> que „La personne concernée dispose elle-même d'un droit d'accès à l'intégralité des inscriptions du casier judiciaire la concernant.“. Le paragraphe 2 détermine les modalités en cas de contestation des inscriptions au casier judiciaire.

Ainsi, le texte de la loi actuelle en tient déjà compte.

En ce qui concerne la délivrance du bulletin, le Conseil d'Etat déclare „[...] approuve la solution d'une délivrance sur accord préalable de la personne concernée. Dans son avis du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat, tout en acceptant la détermination des autorités concernées par voie de règlement grand-ducal avait émis une opposition formelle, au regard de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, quant à la détermination des motifs d'une demande par voie de règlement. Sous peine de devoir réitérer son opposition formelle, le Conseil d'Etat pourrait s'accommoder d'un texte se référant aux missions légales de l'administration, de manière à fournir un cadre légal aux précisions apportées par voie de règlement grand-ducal.“.

La Commission juridique fait sien le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Au sujet des autorités et entités publiques autorisées à obtenir délivrance des bulletins n° 2 et n° 3, le Conseil d'Etat note que le texte de loi ne contient aucun critère de distinction. De même, pour les bulletins n° 2 et n° 3, les administrations et entités publiques autorisées sont déterminées par voie de règlement grand-ducal, alors que pour les bulletins n° 4 et n° 5, les administrations et entités publiques sont „clairement circonscrites“.

Les membres de la Commission juridique, tout en renvoyant au projet de règlement grand-ducal afférent annexé au document parlementaire 6820 (cf. pages 27 et 28), décident de maintenir cette différenciation de régime.

## Point 2)

Le Conseil d'Etat fait observer, au sujet de l'accès du Service de Renseignement de l'Etat aux données du casier judiciaire au, qu'il existe une disparité importante entre, d'une part, le projet de loi 6675 portant réforme du SREL et le présent projet de loi.

*Ainsi, „accès direct automatisé dans le projet de loi n° 6675; communication sur demande dans le projet n° 6820; absence de communication des demandes à une autorité de contrôle dans le projet de loi n° 6675 et instauration d'un tel mécanisme avec indication de motifs dans le projet de loi n° 6820. A noter que le système des bulletins est modifié dans le projet de loi n° 6820 qui prévoit, à côté du bulletin n° 2, trois autres bulletins n°s 3, 4 et 5.“.*

Le Conseil d'Etat en conclut qu'„[I]l va sans dire que le législateur devra opter pour un système unique et veiller à la concordance des textes, tant sur le fond que sur la forme.“

Il continue en rappelant le caractère sensible des données figurant dans le casier judiciaire et relève le caractère judiciaire desdites données.

Ainsi, en renvoyant au régime de coopération entre les autorités judiciaires et le SREL, le Conseil d'Etat estime qu'il „[...] est difficile d'admettre que le Service de renseignement de l'Etat puisse avoir un accès automatisé direct à des données relevant de la justice. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat marque une nette préférence pour le régime plus restrictif envisagé dans le projet de loi n° 6820.“.

Les membres de la Commission juridique partagent entièrement cette analyse. Il échet de noter que le projet de loi 6675 a été amendé en ce sens.

Au sujet des **demandes d'habilitation de sécurité**, le Conseil d'Etat note que le régime tel qu'envisagé par les auteurs du projet de loi (mécanisme de délivrance directe avec autorisation préalable de

l'intéressé) peut être appliqué, d'autant plus que les fonctions de l'Autorité nationale de sécurité sont certes assumées par le Service de Renseignement de l'Etat, mais constituent une mission spécifique régie par la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

Point 3)

Le Département des Transports du Ministère du Développement durable et des Infrastructures est investi d'une obligation de communication et d'information sur base du règlement n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route.

Le libellé proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Points 4) et 5)

La délivrance du bulletin n° 2 aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne concernant une personne physique luxembourgeoise ou morale de droit luxembourgeois se fait „à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2)“, c'est-à-dire selon les mêmes modalités que si la demande de délivrance émanerait d'une administration ou entité publique nationale.

Le régime est différent à l'égard des autorités compétentes des pays tiers dont les modalités sont régies par une convention internationale.

Les membres de la Commission juridique proposent, comme le point 4) vise le cas de figure d'une communication d'un extrait du casier judiciaire d'une personne physique ou d'une personne morale de nationalité luxembourgeoise à l'autorité centrale compétente d'un Etat membre de l'Union européenne, de préciser que la délivrance afférente se fait selon les mêmes modalités que si la demande de délivrance émanait d'une administration ou entité publique nationale.

*Alinéa 2*

Le Conseil d'Etat fait observer qu'il „ne comprend pas ce mécanisme, alors que le demandeur est une entité de droit public qui doit être répertoriée dans le règlement grand-ducal fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un extrait du casier judiciaire et que la seule condition prévue par la loi sous examen est l'existence de l'accord de la personne concernée. Il appartiendra de toute façon aux responsables du service du casier de vérifier les conditions de délivrance.“

Les membres de la Commission juridique proposent, par voie d'amendement parlementaire, de préciser *in fine* que le service du casier judiciaire a l'obligation de vérifier, avant toute délivrance du bulletin afférent, que la délivrance directe est dûment autorisée pour l'administration ou l'entité publique concernée.

Il convient de départager les responsabilités respectives, à savoir:

- Au niveau de la personne physique / morale demandeur du bulletin n° 2

Il appartient à la personne physique ou morale concernée de donner son accord exprès, par écrit ou sous forme électronique authentique, pour que l'administration ou l'entité publique afférente soit autorisée à se voir délivrer directement le bulletin n° 2.

- Au niveau de l'administration / entité publique

Il appartient à l'administration ou l'entité publique qui demande à se voir délivrer directement le bulletin afférent de vérifier qu'elle dispose bien de l'accord écrit ou électronique préalable de la personne physique ou morale concernée.

Ainsi, l'agent nominativement désigné en vertu d'une délégation de signature à exercer, concurremment avec l'autorité administrative une ou plusieurs de ses compétences en signant au nom du délégant les décisions correspondantes, est tenu d'y veiller. Or, il convient de noter, dans le cadre d'une délégation de signature relevant du droit administratif, que le délégant n'est pas dessaisi de ses compétences et conserve une responsabilité éventuelle.

- Au niveau du service du casier judiciaire

Il appartient aux responsables du service du casier judiciaire, saisis d'une demande de délivrance leur adressée par une administration ou entité publique, de vérifier que la délivrance directe est dûment autorisée pour l'administration ou l'entité publique concernée.

*Point 7 – articles 8-1 à 8-5 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire*

*Article 8-1 (point 8) initial – article 8 initial)*

Conformément aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat, les modifications telles que proposées par les auteurs du projet de loi à l'endroit de l'article 8 initial sont reprises à l'endroit de l'article 8-1.

Ledit article 8-1, en ce qu'il vise le bulletin n° 3, ne donne pas lieu à observation particulière.

Paragraphe 1<sup>er</sup>

Le paragraphe 1<sup>er</sup> énumère les inscriptions figurant au bulletin n° 3 d'une personne physique.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 reprend les inscriptions figurant au bulletin n° 3 d'une personne morale.

Paragraphe 3

Les personnes et entités publiques qui peuvent demander la délivrance du bulletin n° 3 sont énumérées aux points 1) à 5) du paragraphe 3.

Le libellé amendé, à l'instar de l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, point 4) et alinéa 2, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 8-2 (point 8) initial – article 8-1 initial)*

Paragraphe 1<sup>er</sup>

Le nouveau bulletin n° 4 contient les inscriptions du bulletin n° 3 ainsi que toutes les condamnations ayant prononcé une interdiction de conduire.

Le Conseil d'Etat „*aurait pu imaginer un autre mécanisme limitant le bulletin n° 4 aux condamnations comportant la peine accessoire de l'interdiction de conduire sans reprise de toutes les autres condamnations répertoriées au bulletin n° 3.*“.

La Commission juridique a décidé de maintenir le régime tel que proposé par les auteurs du projet de loi. L'agencement répond à des considérations d'ordre pratique; ainsi comme le bulletin n° 4 comporte les inscriptions telles que figurant au bulletin n° 3, on évite que la personne concernée soit amenée à remettre tant le bulletin n° 3 que le bulletin n° 4.

Paragraphe 2

Ledit bulletin n° 4 est délivré, sur simple demande :

- à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée (*point 1*),
- au ministère ayant les transports dans ses attributions (*point 2*).

A l'endroit du point 3), le libellé amendé, à l'instar de l'article 8-1, alinéa 1<sup>er</sup>, point 4), précise que la délivrance afférente se fait selon les mêmes modalités que si la demande de délivrance émanait d'une administration ou entité publique nationale.

Cet ajout n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Les membres de la Commission juridique ont proposé de préciser, à l'endroit de l'alinéa 2 *in fine*, que le service du casier judiciaire a l'obligation de vérifier, avant toute délivrance, que la délivrance directe est dûment autorisée pour l'administration ou l'entité publique concernée.

Ledit amendement parlementaire ne rencontre pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 8-3 (point 8) initial – article 8-2 initial)*

Le bulletin spécial tel qu'inscrit à l'article 9 de la loi du 29 mars 2013 est repris, moyennant quelques modifications, en tant que bulletin n° 5.

Paragraphe 1<sup>er</sup>

Le bulletin n° 5 vise à permettre à un employeur, personne physique ou personne morale, lorsqu'il recrute une personne pour des activités professionnelles ou des activités bénévoles organisées impli-

quant des contacts directs et réguliers avec des enfants, d'obtenir des informations quant à l'existence de condamnations pénales pour abus sexuel, l'exploitation sexuelle d'enfants et pédopornographie.

Il est proposé de viser également l'ensemble des mesures d'interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants susceptibles d'être prononcées et consécutives auxdites condamnations pénales.

Le Conseil d'Etat fait observer que l'alinéa 2 comporte une référence à l'article 71 du Code pénal et renvoie à ses observations précédentes soulevées à l'endroit de l'article 7 (cf. point 5) ci-avant).

Les membres de la Commission juridique proposent, à l'instar de l'amendement suggéré à l'endroit de l'article 7 (cf. point 5) ci-avant), de reformuler le bout de phrase relatif aux condamnations et décisions de placement.

Le libellé amendé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Paragraphe 2

Le Conseil d'Etat s'interroge, encore une fois, sur la situation de ces administrations par rapport au régime de délivrance des autres bulletins.

La Commission juridique décide, à l'instar de sa décision à l'endroit du nouvel article 8 (cf. nouveau point 6)), de maintenir le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

Les membres de la commission ont proposé d'ajouter le Ministère de l'Education nationale pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement et le Ministère de la Famille pour l'examen des demandes d'emploi ou demandes d'agrément dans des crèches ou foyers scolaires à la liste des administrations qui peuvent demander un bulletin n° 2 qui figure au projet de règlement grand-ducal. Il convient de rappeler que le bulletin n° 2 reprend les condamnations figurant au bulletin n° 5.

A l'instar du libellé amendé de l'article 8-1, point 4), il est proposé de préciser que la délivrance afférente se fait selon les mêmes modalités que si la demande de délivrance émanait d'une administration ou entité publique nationale.

Finalement, dans un souci d'assurer un parallélisme des formes, il est proposé d'insérer un alinéa 2 dont le libellé correspond à celui de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 8-2.

Ces amendements n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 8-4

Il s'agit d'une disposition d'ordre général applicable à l'ensemble des bulletins n° 1 à n° 5. Ainsi, il est prévu que le bulletin respectif porte la mention „néant“ lorsqu'il n'existe pas d'inscription concernant des décisions à porter sur le bulletin afférent en application des articles 7 à 8-3.

Le libellé proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 8-5 (point 8) initial – article 8-3 initial)

L'article 8-5 règle les modalités du droit de l'employeur d'exiger la remise d'un bulletin du casier judiciaire du candidat à l'emploi.

L'agencement du libellé vise à prendre en considération les critiques essuyées par le dispositif actuel de l'article 8, paragraphes 2 et 3 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, tout en aménageant un système permettant à l'employeur d'avoir accès à certaines données du casier judiciaire.

Ainsi, il est proposé de prévoir

- la réduction du délai de conservation du bulletin de vingt-quatre mois à un mois à partir de la conclusion du contrat,
- la destruction du bulletin si la personne concernée n'est pas engagée,
- l'obligation pour l'employeur de demander par écrit la production d'un bulletin tout en indiquant les raisons justifiant la délivrance dudit bulletin, et
- la possibilité pour l'employeur de demander la délivrance d'un nouveau bulletin lorsque des dispositions spécifiques l'exigent (liste non exhaustive, à savoir en matière de gardiennage, d'établissement financier) ou dans le cas de figure d'une nouvelle affectation nécessitant un nouveau contrôle.

Il importe de rappeler que l'employeur a le droit de demander, dans le cadre du recrutement du personnel, dans le cadre de la gestion du personnel et en cas d'une nouvelle affectation justifiant un



nouveau contrôle de l'honorabilité, la délivrance du bulletin n° 5 pour autant que les conditions prévues à l'article 8-3 se trouvent remplies.

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'Etat déclare marquer „[...] son accord avec la réduction des délais prévus dans le projet de loi sous avis et avec l'imposition de sanctions pénales en cas de non-respect de ces délais.

*Le Conseil d'Etat a certaines réserves par rapport à la structure du texte qui est complexe et porte sur des questions bien différentes : situation des administrations, employeurs ou auteurs ou destinataires de demandes, droit des employeurs privés de demander des bulletins, durée de conservation des extraits, distinction selon les différents types de bulletins.*

*Au niveau du mécanisme mis en place, le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée de l'exigence d'une demande écrite et spécialement motivée de l'employeur pour la communication du bulletin n° 3 par un candidat à l'emploi. Cette demande écrite devra-t-elle figurer sur l'offre d'emploi? Quelle est la portée de l'obligation de motivation? Comment pourra-t-elle être sanctionnée pénalement? Le mécanisme prévu pourra-t-il avoir des répercussions en matière de droit du travail? Le Conseil d'Etat note que pour le bulletin n° 4 aucune demande écrite et motivée n'est prévue ; or le bulletin n° 4 comprend les données figurant au bulletin n° 3. Il faudrait préciser que la demande du bulletin n° 4 s'ajoute à celle du bulletin n° 3. Le Conseil d'Etat relève encore une série d'imprécisions dans le texte.*

Les membres de la commission proposent, dans un souci de cohérence juridique, de clarifier la structure du libellé qui vise l'ensemble des casiers judiciaires susceptibles d'être, selon le cas de figure, délivré à un employeur public.

Le libellé ainsi amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Paragraphe 2

*Le Conseil d'Etat s'interroge sur „[...] la différence entre la situation prévue à l'alinéa 3 visant la remise du bulletin n° 3 aux fins de „gestion du personnel“, sur base de „dispositions légales spécifiques“ et celle de l'alinéa 4 se référant à une „nouvelle affectation“ en relation avec les „besoins spécifiques du poste“. Est-ce que l'exigence d'une demande écrite et motivée prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique également dans ce cas? Au dernier alinéa du paragraphe 2, il y a lieu d'écrire „à partir de sa remise“, alors que le bulletin est remis par l'employé et qu'il n'est pas délivré directement par le casier. Le paragraphe 3, impose-t-il deux conditions cumulatives, l'une d'ordre fondamental et l'autre d'ordre formel? Comment apprécier le critère de la condition indispensable d'une condition qui est exigée au contrat de travail? Ne faudrait-il pas se référer à l'offre d'emploi plutôt qu'au contrat de travail qui justement reste à signer? Le Conseil d'Etat considère encore que le paragraphe 4 n'apporte aucune plus-value, alors qu'il ne fait que répéter l'interdiction de conservation déjà énoncée dans les paragraphes précédents.“.*

Les membres de la Commission juridique ont proposé d'intégrer la nouvelle affectation à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2.

La commission a proposé, dans un souci de précision, de prévoir que la demande de communication d'un bulletin du casier judiciaire doit figurer *expressis verbis* dans l'offre d'emploi. A défaut de cette précision, l'employeur ne peut pas légalement exiger la communication du bulletin n° 3.

A l'endroit des alinéas 3 et 4, le mot „du“ est remplacé par ceux de „d'un nouveau“.

Il est encore proposé, à l'endroit de l'alinéa 5, de prévoir que le délai de conservation de l'extrait du bulletin n° 3 est, par défaut, de deux mois.

La Commission juridique a décidé de reprendre la suggestion d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat formulée à l'endroit du dernier alinéa du paragraphe 2.

Les membres de la commission n'ont pas repris la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer le terme „délivrance“ par celui de „remise“. La raison en est l'impératif de la date certaine permettant de vérifier le respect du délai légal de deux mois. Ainsi, la délivrance du bulletin, en l'espèce le bulletin n° 3, par le service du casier judiciaire, acte formel, constitue le point de départ du délai de deux mois.

Le libellé du paragraphe 2 ainsi modifié ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Paragraphe 3

Le Conseil d'Etat fait observer que „Le paragraphe 3, impose-t-il deux conditions cumulatives, l'une d'ordre fondamental et l'autre d'ordre formel? Comment apprécier le critère de la condition

*indispensable d'une condition qui est exigée au contrat de travail? Ne faudrait-il pas se référer à l'offre d'emploi plutôt qu'au contrat de travail qui justement reste à signer?''.*

Le bulletin n° 4 ne peut être exigé de la part de l'employeur potentiel que pour autant que la détention d'un permis de conduire est une condition indispensable pour l'exercice de l'activité professionnelle en question. La communication dudit bulletin doit être exigée dans le contrat de travail subséquent.

A l'instar de l'amendement proposé à l'endroit du paragraphe 2 précédent, la Commission juridique a estimé indiqué que la délivrance du bulletin n° 4, si tel devait être l'intention de l'employeur, doit figurer expressément dans l'offre d'emploi. De même, dans le souci du parallélisme des formes, la demande de délivrance du bulletin n° 4 doit être présentée sous forme écrite et être dûment motivée de par les besoins spécifiques propres au poste de travail visé.

Ledit amendement parlementaire rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

#### Paragraphe 4

Il est rappelé qu'à l'expiration des délais de conservation tels qu'indiqués par l'article 8-5, ni le bulletin ni les données y renseignées ne peuvent être conservés sous quelque forme que ce soit.

Le Conseil d'Etat considère *„encore que le paragraphe 4 n'apporte aucune plus-value, alors qu'il ne fait que répéter l'interdiction de conservation déjà énoncée dans les paragraphes précédents.“*.

Les membres de la Commission juridique ont décidé de maintenir, pour des raisons de lisibilité, le paragraphe 4.

#### *Point 8 – article 9 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire*

L'article 9 prévoit une sanction pénale en cas d'infraction aux dispositions de la loi régissant l'organisation du casier judiciaire.

Le Conseil d'Etat relève *„que cette disposition qui ne précise pas les comportements qui sont incriminés contrevient au principe de la légalité des incriminations inscrit à l'article 12 de la Constitution et qu'il doit dès lors s'y opposer formellement.“*

*Le Conseil d'Etat donne d'ailleurs à considérer que la disposition est, d'une part, superflue dans la mesure où les faits sanctionnés rejoignent ceux visés à l'article 25 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel entraînant que la situation sera celle d'un concours idéal d'infractions et, d'autre part, dans la mesure où les sanctions pénales visent d'autres actes de méconnaissance de la loi sous avis, en particulier l'absence de demande écrite et motivée de remise d'un bulletin, que les sanctions proposées apparaissent comme lourdes.“*

Le libellé amendé par les membres de la Commission juridique énumère les deux cas de figure spécifiques qui tombent sous le coup de l'incrimination et énumère les peines pénales susceptibles d'être prononcées.

Il s'agit de deux incriminations spécifiques aux dispositions modifiées de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Le libellé amendé vise ainsi à répondre aux observations soulevées par le Conseil d'Etat et à son opposition formelle quant au principe de la légalité des incriminations. De même, le libellé tel que modifié permet, en ce qu'il énumère de manière précise les actes incriminés, de répondre à la critique soulevée par la Commission consultative des droits de l'Homme.

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat approuve le libellé tel qu'amendé.

#### *Point 9 – article 14 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire*

Les renvois figurant à l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup> sont adaptés et mentionnent désormais les bulletins n° 3, n° 4 et n° 5.

Cette modification rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

#### *Point 10 – article 15 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire*

##### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le libellé est modifié, à l'instar de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, points 2) et 3) (cf. point 1<sup>er</sup> ci-avant), en ce sens que les personnes morales ayant leur établissement au Luxembourg sont visées.

### *Paragraphe 2*

Il est proposé de modifier le libellé afin de viser toutes les cas de figure où une autorité étrangère peut demander des informations extraites du casier judiciaire.

Le libellé amendé par les membres de la Commission juridique reprend la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à titre d'observation d'ordre légistique tout en adaptant les renvois figurant à l'endroit du point 2).

### *Point 11 – article 16, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire*

Les renvois figurant à l'endroit de l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup> sont adaptés.

Les membres de la Commission juridique ont proposé, à raison des modifications de texte proposées, tant par le Conseil d'Etat que par la Commission juridique, d'adapter les renvois figurant à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 16.

Le bout de phrase figurant actuellement *in fine* du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 16 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier ayant été supprimé par erreur dans le document de dépôt du projet de loi, les membres de la Commission juridique proposent de l'y adjoindre.

Le libellé amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

### **Article 2 – modification du Code d'instruction criminelle**

#### *Point 1<sup>er</sup> – article 447-1 du Code d'instruction criminelle*

Le nouvel article 447-1 du Code d'instruction criminelle règle le sort de l'inscription d'une condamnation dans le casier judiciaire dans le cas de figure d'une annulation totale et d'une annulation partielle.

Le Conseil d'Etat, pour autant qu'il „[...] saisit la pertinence de l'ajout proposé par les auteurs du projet de loi autant il s'interroge sur la formulation. Certes le concept de décision d'où résulte l'innocence totale ou partielle figure à l'article 447. Il s'agit toutefois d'une notion maladroite alors que le juge pénal retient le prévenu ou l'accusé dans les liens de la prévention ou l'acquitte, mais ne constate pas dans le dispositif son innocence. Le mécanisme de la révision prévu à l'article 446 est le suivant. En cas de révision, la condamnation intervenue est annulée par la Cour de cassation. S'il est possible de procéder à des débats nouveaux, une nouvelle décision interviendra. Celle-ci sera inscrite au casier. S'il est impossible de procéder à de nouveaux débats, la Cour de cassation statue au fond; dans ce cas elle annule celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées. Dans cette dernière hypothèse, la seule solution consiste à maintenir au casier les inscriptions de la décision objet de la procédure de révision et à ajouter celles procédant à une annulation partielle. S'il n'est pas possible de procéder à de nouveaux débats, la Cour de cassation statue au fond et annule les condamnations non justifiées.“

La proposition de reformulation du Conseil d'Etat est reprise par les membres de la Commission juridique.

#### *Point 2 – article 646 du Code d'instruction criminelle*

Les ajouts et modifications visent à mettre un terme à certaines incohérences constatées et résultant de l'interaction des effets de la réhabilitation sur le régime des inscriptions figurant dans le casier judiciaire.

La structure du libellé reprend une proposition du Conseil d'Etat (*observation d'ordre légistique*), sauf pour le point b) du paragraphe 1<sup>er</sup>, qui approuve les modifications législatives proposées.

### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

#### Point a)

Le terme générique de „condamnation à l'amende“ est supprimé à l'endroit du point a), étant donné que les amendes correctionnelles seront désormais traitées dans le point b), et que seules les amendes de police continuent à être traitées dans le point a). Or, comme le point a) se réfère à „toute condamnation à des peines de police“, cela inclut déjà les amendes de police, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les mentionner encore une fois spécialement.

## Point b)

Il est proposé, pour des raisons de lisibilité, de ne pas reprendre la suggestion d'ordre légistique du Conseil d'Etat et de faire figurer le libellé du point b) tel qu'il est proposé de le modifier. Ledit libellé comporte une référence à la peine d'amende correctionnelle afin de tenir compte du nouveau régime des inscriptions figurant au casier judiciaire.

## Point c)

Le libellé comporte désormais la précision qu'il s'agit d'un cas de confusion des peines.

## Points d) et e)

On distingue, en matière de réhabilitation, traditionnellement entre la peine principale (comme l'emprisonnement et l'amende) et la peine accessoire (comme l'interdiction de conduire, une interdiction ou déchéance énoncée aux articles 11 et 12 du Code pénal, fermeture d'établissement) et la peine accessoire suit la peine prononcée à titre principal. Ainsi, dans le cas de figure où le délai de réhabilitation de droit prévu pour l'amende (peine principale) vient à expiration, la condamnation afférente est effacée du casier judiciaire, y compris l'interdiction de conduire (peine accessoire).

Or, cette distinction peut avoir des conséquences contrariantes. En effet, il peut arriver qu'une personne condamnée à une peine accessoire, à titre d'exemple, une interdiction de conduire assortie d'un sursis de cinq ans, soit déchue dudit sursis. Il s'ensuit que l'interdiction de conduire doit être exécutée et que, pendant la période où l'exécution de l'interdiction de conduire est encore en cours ou reste à être exécutée, la condamnation essuyée à titre de peine principale est effacée du casier judiciaire suite à une réhabilitation de droit intervenue en raison du délai légalement prévu.

Dans le cadre des modifications légales proposées dans le cadre du présent projet de loi, les peines comme les interdictions, les déchéances seront désormais considérées de manière séparée pour l'application des dispositions légales relatives à la réhabilitation. Il s'ensuit que la réhabilitation ne peut intervenir que pour autant que lesdites peines aient été exécutées ou que les délais prévus pour certaines déchéances ou interdictions soient venus à expiration. Il s'agit de garantir l'exécution complète des condamnations prononcées et d'en assurer l'efficacité.

Ces peines n'étant plus considérées comme accessoires (c'est-à-dire qu'elles ne suivront plus le sort des peines prononcées à titre principal), la terminologie différenciant les „*peines accessoires*“ et les „*peines prononcées à titre principal*“ devient obsolète.

Il est partant proposé de supprimer les termes „*prononcée à titre principal*“.

Le libellé ainsi amendé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*Paragraphe 3*

Il est proposé, à l'instar de l'amendement proposé à l'endroit du nouvel article 8-1, de mettre les termes figurant à l'endroit du dernier alinéa du paragraphe 3 au singulier.

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*Point 3) – article 651 du Code d'instruction criminelle*

L'article 651 du Code d'instruction criminelle, qui vise la réhabilitation judiciaire, est complété *in fine* par l'ajout de deux alinéas, à l'instar des deux derniers alinéas du nouveau paragraphe 3 inséré à l'article 646 du Code d'instruction criminelle visant la réhabilitation de droit.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Les membres de la Commission juridique ont proposé de mettre les termes y figurant au singulier.

Ledit amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

**Article 3 – modification de l'article 22, point 3) du Code pénal**

Il convient de noter qu'il s'agit d'une modification du point 3) et non du paragraphe 3 comme indiqué dans l'avis du Conseil d'Etat du 17 juillet 2015 sous le point relatif aux modifications d'ordre légistique.

*Point a) – modification du point 3), alinéa 1<sup>er</sup>*

L'exécution du travail d'intérêt général doit être commencée dans les six mois à partir du jour de la décision définitive.

*Point b) – ajout d'un alinéa 2 au point 3)*

Un délai précis endéans lequel le travail d'intérêt général doit être exécuté une fois que la décision pénale l'ordonnant a acquis force de chose jugée est désormais prévu.

**Article 4 – entrée en vigueur**

L'entrée en vigueur des dispositions modificatives de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire est décalée, à savoir le premier jour du sixième mois qui suit la publication au Mémorial, afin de permettre aux administrations et aux autorités concernées de procéder aux adaptations d'ordre technique et d'ordre pratique.

\*

**VI. OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

Les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat dans son premier avis et dans son avis complémentaire ont été intégrées, sauf indication contraire sous le point V. Commentaire des articles, dans le corps du texte de la loi future.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6820 dans la teneur qui suit:

\*

**VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

**PROJET DE LOI  
portant modification**

- 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire,**
- 2) du Code d'instruction criminelle,**
- 3) du Code pénal**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire est modifiée et complétée comme suit:

1. L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:
  - a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 5), les termes „conformément à l'article 71 du Code pénal“ sont remplacés par ceux de „à l'occasion d'une procédure pénale.“.
  - b) Au paragraphe 2, point 2), les termes „ait son siège social réel au Luxembourg“ sont remplacés par ceux de „soit une personne morale de droit luxembourgeois“.
  - c) Au paragraphe 2, point 3), les termes „ait son siège social réel au Luxembourg“ sont remplacés par ceux de „soit une personne morale de droit luxembourgeois“.
  - d) Le paragraphe (4) est modifié comme suit:
 

„(4) Les décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation et les décisions de condamnation avec sursis simple ou probatoire sont inscrites au casier judiciaire avec la mention des obligations imposées par la décision et de leur durée.“
2. L'article 2 est modifié comme suit:
  - a) A l'article 2, point 5), les termes „les arrêtés grand-ducaux portant grâce“ sont remplacés par „les décisions de grâce“.
  - b) Il est ajouté un point 6) libellé comme suit:
 

„6) la date de la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire.“

3. L'article 3 est complété par un alinéa nouveau libellé comme suit:

„Les inscriptions relatives à une personne physique sont effacées au décès de la personne concernée et au plus tard 100 ans après la naissance de la personne.“

4. L'article 6 est modifié comme suit:

a) Le point 3) est remplacé comme suit:

„3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée aux fins d'une procédure pénale;“

b) Il est ajouté un point 5) libellé comme suit:

„5) à l'avocat chargé d'assister ou de représenter la personne concernée en tant que prévenu devant une juridiction appelée à statuer sur le fond, sinon, à défaut d'avocat, au prévenu lui-même sur demande.“

c) Le dernier alinéa est supprimé.

5. L'article 7 est remplacé comme suit:

„**Art. 7.** (1) Le bulletin n° 2 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles ou ayant ordonné une mesure de placement à l'occasion d'une procédure pénale concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 4) des décisions rendues par défaut et non notifiées à personne.

La condamnation à une peine d'amende inférieure ou égale à 1.000 euros et la condamnation à un travail d'intérêt général ne sont plus inscrites au bulletin n° 2 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

Une condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin n° 2 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.

Une condamnation à une interdiction, incapacité ou déchéance est inscrite au bulletin n° 2 tant que la durée fixée pour cette mesure n'est pas expirée.

Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin n° 2 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.

(2) Le bulletin n° 2 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 4) des décisions rendues par défaut et non notifiées à personne.

Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 2.

Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 2 tant que la durée fixée pour cette mesure n'est pas expirée.



6. L'article 8 est remplacé comme suit:

„**Art. 8.** Le bulletin n° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

- 1) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 2 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal;

- 2) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier.

Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

- 3) au Ministère en charge de la gestion et du fonctionnement du registre électronique national prévu à l'article 16 du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (système ERU). Dans ce cas, la transmission peut se faire de façon électronique;
- 4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant;
- 5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.“

7. A la suite de l'article 8 sont introduits les articles 8-1 à 8-5 libellés comme suit:

„**Art. 8-1.** (1) Le bulletin n° 3 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à vingt-quatre mois assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 3) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 4) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 5) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 2.500 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 2.500 euros,
- 6) des décisions rendues par défaut et non notifiées à personne,
- 7) des condamnations à un travail d'intérêt général.

Les condamnations à une peine d'amende correctionnelle ne sont plus inscrites au bulletin n° 3 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

Une condamnation unique à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à douze mois n'est plus inscrite au bulletin n° 3 à partir du jour où elle a été exécutée ou, si l'intéressé a bénéficié d'une libération conditionnelle ou anticipée, à partir du jour où le délai prévu à l'article 100 (7) du Code pénal est venu à expiration sans avoir été révoqué.

Une condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin n° 3 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.

Une condamnation à une interdiction, incapacité ou déchéance est inscrite au bulletin n° 3 tant que la durée fixée pour cette mesure n'est pas expirée.

Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin n° 3 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.

(2) Le bulletin n° 3 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 4) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 25.000 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 25.000 euros,
- 5) des décisions rendues par défaut et non notifiées à personne.

Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 3.

Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 3 tant que la durée fixée pour cette mesure n'est pas expirée.

(3) Le bulletin n° 3 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
- 2) à une personne pouvant engager la personne morale concernée, munie d'une pièce d'identité valable et d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés; ou à une tierce personne munie d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés, de la procuration d'une personne pouvant engager la personne morale et d'une copie d'une pièce d'identité valable du signataire de la procuration;
- 3) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 3 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal;

- 4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1), 2) et 3) ci-avant;
- 5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.

**Art. 8-2.** (1) Le bulletin n° 4 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au bulletin n° 3, ainsi que toutes condamnations prononçant une interdiction de conduire.

Ces dernières ne sont plus inscrites au bulletin n° 4 après un délai de trois ans qui court soit à partir de la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire, soit pour les condamnations assorties

du bénéficiaire du sursis simple ou probatoire à partir de la date à laquelle elles sont considérées comme non avenues.

(2) Le bulletin n° 4 d'une personne physique est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
- 2) au Ministère ayant les transports dans ses attributions pour l'instruction des dossiers concernant:
  - a) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution du permis de conduire, ainsi que pour l'examen des demandes d'agrément comme accompagnateur dans le cadre de la conduite accompagnée, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration;
  - b) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration;
  - c) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences ferroviaires à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration;
  - d) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences de conducteur ou d'exploitant de taxis, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration.
- 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant;
- 4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.

**Art. 8-3.** (1) Toute personne physique ou morale se proposant de recruter une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs reçoit, sous condition de l'accord de la personne concernée, le relevé de toutes condamnations et décisions de placement à l'occasion d'une procédure pénale pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine.

Le relevé reçoit également inscription de toutes les décisions prononçant une interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des mineurs.

Ce relevé est le bulletin n° 5.

(2) Le bulletin n° 5 est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
- 2) aux autorités communales pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement ou dans un foyer scolaire géré par la commune, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit délivré directement à l'administration;
- 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1) à 2) ci-avant;

4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.

**Art. 8-4.** Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire d'inscription concernant des décisions à porter sur le bulletin du casier judiciaire demandé, le bulletin délivré porte la mention „néant“.

**Art. 8-5.** (1) Un bulletin du casier judiciaire délivré à un employeur public en vue de la conclusion d'un contrat d'emploi ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

Un bulletin délivré à une administration saisie d'une demande ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois après l'expiration du délai prévu pour un recours contentieux.

(2) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin n° 3. Cette demande est présentée sous forme écrite et est spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste. Cette demande doit figurer dans l'offre d'emploi.

Le bulletin n° 3 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

Dans le cadre de la gestion du personnel, l'employeur ne peut demander aux salariés la remise d'un nouveau bulletin n° 3 que lorsque des dispositions légales spécifiques le prévoient.

L'employeur peut également demander la remise d'un nouveau bulletin n° 3 en cas de nouvelle affectation justifiant un nouveau contrôle de l'honorabilité par rapport aux besoins spécifiques du poste.

A moins que des dispositions légales n'autorisent un délai de conservation plus long, l'extrait ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de deux mois à partir de sa délivrance.

(3) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur ne peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin n° 4 que lorsque la détention d'un permis de conduire valable constitue une condition indispensable pour l'exercice de l'activité professionnelle du salarié et est exigée dans le contrat de travail. Cette demande est présentée sous forme écrite et est spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste. Cette demande doit figurer dans l'offre d'emploi.

Le bulletin n° 4 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

(4) A l'expiration des délais de conservation susmentionnés, ni l'extrait ni les données y renseignées ne peuvent être conservés sous quelque forme que ce soit.

8. L'article 9 est remplacé comme suit:

„**Art. 9.** Celui qui sollicite la délivrance d'un bulletin du casier d'une personne physique ou morale en violation des conditions de fond et de forme prévues aux articles 6 à 8-4 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Le non-respect des délais de conservation prévus à l'article 8-5 ou des délais prévus par une loi spéciale sera puni d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.“

9. L'article 14 est modifié comme suit:

A l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes de „le Bulletin n° 2“ sont remplacés par ceux de „le bulletin n° 3, 4, ou 5“.

10. L'article 15 est modifié comme suit:

1) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'expression „de droit luxembourgeois“ est substituée aux termes „ayant son siège social réel à Luxembourg“.

2) Au paragraphe 2, le bout de phrase aux termes duquel „une personne morale ayant son siège social réel au Luxembourg exerçant ou souhaitant exercer des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des enfants est adressée par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d’Etat lui transmet, sous condition de l’accord de la personne concernée, les inscriptions au casier judiciaire visées à l’article 9“ est remplacé par „une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins autres par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d’Etat lui transmet le bulletin respectif, lorsque les conditions prévues aux articles 8, 8-1, 8-2, 8-3 et 8-5 pour la délivrance du bulletin en question sont réunies.“

11. L’article 16, paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit:

„(1) Les réponses aux demandes d’informations extraites du casier judiciaire visées aux points 4) et 5) de l’article 8, aux points 4) et 5) du paragraphe (3) de l’article 8-1, aux points 3) et 4) du paragraphe (2) de l’article 8-2 et aux points 5) et 6) du paragraphe (2) de l’article 8-3 sont transmises immédiatement et, en tout état de cause, dans un délai qui ne peut dépasser dix jours ouvrables à compter du jour de réception, soit de la demande elle-même, soit de la réponse à la demande d’information complémentaire envoyée directement à l’Etat requérant si l’identification de la personne concernée par la demande le nécessite.“

**Art. 2.** Le Code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

1. Il est ajouté un article 447-1 nouveau libellé comme suit:

„**Art. 447-1.** En cas d’annulation totale de la décision de condamnation, elle est effacée du casier judiciaire. En cas d’annulation partielle, la décision d’annulation est inscrite au casier judiciaire“.

2. L’article 646 est modifié comme suit:

„**Art. 646.** (1) Elle est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n’a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l’étranger subi aucune condamnation nouvelle à l’emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises:

- a) pour toute condamnation à des peines de police, après un délai de cinq ans;
- b) pour la condamnation unique à une peine d’emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou la condamnation à une amende correctionnelle, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l’emprisonnement ou l’amende, après un délai de dix ans;
- c) pour la condamnation unique à une peine d’emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou les condamnations multiples dont l’ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans;
- d) pour la condamnation unique à une peine privative de liberté supérieure à deux ans ou pour les condamnations multiples dont l’ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans.

Les condamnations, ayant donné lieu à une confusion des peines sont, pour l’application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique. Pour le calcul du délai de réhabilitation, il y a lieu de prendre en considération la dernière condamnation en date.

(2) Elle est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n’a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l’étranger subi aucune condamnation nouvelle à une amende correctionnelle ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises:

- a) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 18.000 euros, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l’amende, après un délai de dix ans;
- b) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 72.000 euros ou les condamnations multiples dont l’ensemble ne dépasse pas 36.000 euros, après un délai de quinze ans;
- c) pour la condamnation unique à une amende criminelle supérieure à 72.000 euros ou pour les condamnations multiples dont l’ensemble ne dépasse pas 72.000 euros, après un délai de vingt ans.

(3) Les délais commencent à courir:

- a) en cas de condamnation à une peine d’emprisonnement ou à une amende, du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée;

b) en cas de condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende du jour de l'expiration de la peine ou de la sanction subie ou de la prescription accomplie.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation n'est acquise qu'après exécution de cette peine.

Au cas où une interdiction, incapacité ou déchéance a été prononcée, la réhabilitation n'est acquise qu'à l'expiration de la durée fixée pour cette mesure."

3. L'article 651 est complété par les alinéas suivants:

„En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation ne peut être accordée qu'après exécution de cette peine.

Au cas où une interdiction, incapacité ou déchéance a été prononcée, la réhabilitation ne peut être accordée qu'à l'expiration de la durée fixée pour cette mesure."

**Art. 3.** L'article 22, paragraphe 3 du Code pénal est modifié comme suit:

a) Le mot „six“ est substitué au terme „dix-huit“ et l'expression „est devenue irrévocable“ est remplacée par „a acquis force de chose jugée“;

b) Il est ajouté un alinéa 2, libellé comme suit:

„Ce délai peut être suspendu en cas de motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

Le travail d'intérêt général doit être exécuté dans les 24 mois à partir du jour où la décision pénale a acquis force de chose jugée."

**Art. 4. *Entrée en vigueur***

La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 15 juin 2016

*Le Rapporteur,*  
Josée LORSCHÉ

*La Présidente,*  
Viviane LOSCHETTER



